



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 5 JUIN 2023

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 7 JUIN 2023

Le présent procès-verbal comporte 23 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le SEPT AVRIL, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le trois avril deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie (*procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir*)

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour - délibération n°2023-17) ; GHILACI Karim à 19h00 (pendant l'examen du rapport n°5 de l'ordre du jour - délibération n°2023-21) ;

ABSENTE : DEJEAN Aurélie,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 15 voix pour,

DESIGNE Monsieur Hervé EYCHENNE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023
5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022
RAPPORT N° 2 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022
RAPPORT N° 3 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2022
RAPPORT N° 4 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022
RAPPORT N° 5 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022
RAPPORT N° 6 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2022
RAPPORT N° 7 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023
RAPPORT N° 8 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023
RAPPORT N° 9 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2023
RAPPORT N° 10 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2023
RAPPORT N° 11 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS
RAPPORT N° 12 : RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ENLEVEMENT ET DE LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES (EXERCICE 2022)

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 09/03/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 impasse d'Ornolac, cadastré section AA n° 103 d'une superficie de 888m², au prix de 234 000,00€

Décision du 17/03/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3C rue des Jardins, cadastré section AA n° 111 d'une superficie de 953m², au prix de 250 000,00€

En matière de marchés publics :

Décision du 07/03/2023 attribuant la fourniture d'un ordinateur pour l'ALAE maternelle à la société EQUADDEX dont le siège est 3 avenue de Gabrielat à Pamiers (Ariège) pour un montant de 1035,59€ TTC

Décision du 08/03/2023 attribuant la prestation d'étude géotechnique G2 à la société Sols et Eaux dont le siège est 5 route de l'Endribet à Cambon les Lavour (Tarn) pour un montant de 1908,00€ TTC

Décision du 14/03/2023 attribuant le marché de fourniture et pose d'une carte mère pour réparer l'ascenseur à la société SCHINDLER dont le siège est rue Rocaché à Toulouse pour un montant de 3 287,59€ TTC

Décision du 28/03/2023 attribuant le marché de nettoyage de la mairie et médiathèque d'une durée de 4 jours à l'association ISCRA dont le siège est 5 avenue d'Aulot à saint Girons pour un montant de 344€ (franchise de TVA)

En matière de location :

Décision du 09/03/2023 attribuant le bail de location de l'appartement situé 9A place Adelin Moulis à Verniolle à Mme SORIANO Cécilia pour un loyer mensuel hors charges de 529,67€

En matière funéraire :

Décision du 29/03/2023 attribuant une concession funéraire pour une durée de 50 ans à Mme SOULA Jeanne au tarif de 200€

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 6 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 6 mars 2023.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT n° 1 - Délibération n° 2023-17 BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier principal de Foix a communiqué le compte de gestion 2022 relatif au budget principal qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2022 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget principal.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget principal de la commune peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2022 :

| | | |
|-------------------------|-------------|---------------|
| DEPENSES | | |
| Mandats émis | | 2 597 669,22€ |
| Annulation de mandats | | 23 154,94€ |
| | Sous -total | 2 574 514,28€ |
| Soit en | | |
| Investissement | | 404 094,22€ |
| Fonctionnement | | 2 170 420,06€ |
| RECETTES | | |
| Titres de recettes émis | | 3 094 583,71€ |
| Réduction de titres | | 90 138,45€ |
| | Sous total | 3 004 445,26€ |
| Soit en | | |
| Investissement | | 564 373,10€ |
| Fonctionnement | | 2 440 072,16€ |
| Excédent de recettes | | 429 930,98€ |

Résultat cumulé :

| | Résultat à la clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'investissement 2022 | Résultat de l'exercice 2022 | Transfert ou intégration de résultats | Résultat de clôture exercice 2022 |
|----------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Investissement | -16 612,08 | | 160 278,88 | | 143 666,80 |
| Fonctionnement | 450 595,18 | 245 468,98 | 269 652,10 | | 474 778,30 |
| Total | 433 983,10 | 245 468,98 | 429 930,98 | | 618 445,10 |

Le résultat de clôture est de 618 445,10€, conforme à celui observé au compte administratif.

La capacité d'endettement est réduite à zéro. La collectivité ne peut compter que sur l'autofinancement pour réaliser des investissements. Les recettes sont bonnes mais les dépenses sont plutôt élevées. Notre investissement ne peut être financé que par les subventions et l'autofinancement. Le coût de fonctionnement de la cuisine est élevé et l'achat de matériel est à prévoir. De gros efforts d'austérité ont été accomplis.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 31 mars 2023, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Foix pour le budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures reprises au tableau général dudit Compte de gestion font apparaître des résultats de clôture de l'exercice 2022 suivants :

Section de fonctionnement- Excédent cumulé : 474 778,30€

Section d'investissement - Excédent cumulé : 143 666,80€

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que la comptabilité du Receveur de la commune de Verniolle est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECLARE que le Compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 2 : APPROUVE le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 du Trésorier Principal de la commune de Verniolle

RAPPORT N° 2 - Délibération n° 2023-18
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier municipal a communiqué le compte de gestion 2022 relatif au budget annexe restaurant clients qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2022 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget annexe restaurant clients.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget annexe restaurant clients peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2022 :

| | | |
|-------------------------|-------------|-------------|
| DEPENSES | | |
| Mandats émis | | 363 002,14€ |
| Annulation de mandats | | 74 626,79€ |
| | Sous -total | 288 375,35€ |
| Soit en | | |
| Investissement | | 0,00€ |
| Fonctionnement | | 288 375,35€ |
| RECETTES | | |
| Titres de recettes émis | | 288 375,35€ |
| Réduction de titres | | 0,00€ |
| | Sous total | 288 375,35€ |
| Soit en | | |
| Investissement | | 0,00€ |
| Fonctionnement | | 288 375,35€ |
| Excédent de recettes | | 0,00€ |

Pour rappel : une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 35 915,09 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice a été votée par délibération n°2023-01 du 20 janvier 2023.

Résultat cumulé :

| | Résultat à la clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'investissement 2022 | Résultat de l'exercice 2022 | Transfert ou intégration de résultats | Résultat de clôture exercice 2022 |
|----------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Investissement | 0,14 | | 0,00 | | 0,14 |
| Fonctionnement | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| | | | Total | | 0,14 |

Le résultat de clôture est de 0,14€, conforme à celui observé au compte administratif.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 31 mars 2023, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Foix pour le budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état

du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT :

- que les écritures reprises au tableau général dudit Compte de gestion font apparaître des résultats de clôture de l'exercice 2022 suivants :

Section de fonctionnement- Excédent cumulé : 0,00€

Section d'investissement - Excédent cumulé : 0,14€

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- que la comptabilité du Receveur de la commune de Verniolle est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ARRETE le compte de gestion du budget annexe restaurant clients établi par le Trésorier municipal dont les résultats d'exécution figurent ci-après :

| | Résultat à la clôture de l'exercice 2021 | Part affectée à l'investissement 2022 | Résultat de l'exercice 2022 | Transfert ou intégration de résultats | Résultat de clôture exercice 2022 |
|----------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Investissement | 0,14 | | 0,00 | | 0,14 |
| Fonctionnement | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| | | | Total | | 0,14 |

Article 2 : DECLARE que le compte de gestion du budget annexe restaurant clients dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier municipal n'appelle aucune observation, ni réserve.

**RAPPORT N° 3 - Délibération n° 2023-19
BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2022**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre assemblée examine chaque année le bilan des acquisitions, des cessions et des baux avec droits réels de la commune de Verniolle, lequel doit être annexé au compte administratif. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles des décisions prises par le Conseil municipal. Le document annexé présente le détail des décisions prises dans l'année.

La politique foncière de la Commune s'exerce principalement dans le secteur suivant : l'équipement et l'aménagement des quartiers.

Dans le document annexe, apparaît également la liste des actes d'acquisition et de cession régularisés en 2022 pour des décisions antérieures.

Pour l'exercice 2022, ce bilan vous est présenté ci-dessous.

1) ACQUISITIONS

Le montant des acquisitions s'élèvent à 70 000€. La commune de Verniolle a acheté des parcelles bâties situées 1 rue de Mounic d'une superficie totale de 260 m² en vue d'une démolition partielle dans le but de créer des places de stationnement au centre bourg.

2) CESSIONS/ECHANGES

Les cessions représentent un montant de 18 100€.

La commune de Verniolle a cédé 2 parcelles situées rue du Mied des Vignes pour régulariser l'emprise d'une clôture pour un montant de 1 100€.

A également été régularisée la vente d'une parcelle en bordure de la RN 20 pour l'implantation de bureaux et hangar destiné à l'activité professionnelle d'un artisan, pour un montant de 17 000€.

3) BAUX AVEC DROITS REELS

La commune de Verniolle a conclu une promesse de bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain communal.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte de ce bilan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2141-1 du CGCT qui dispose que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

CONSIDERANT :

- que ce bilan, ainsi que le tableau des acquisitions et le tableau des cessions immobilières, sont annexés au Compte Administratif de l'année concernée ;
- que les dispositions légales prévoient que seules sont concernées les mutations ayant donné lieu à un accord sur la chose et le prix durant l'exercice considéré ;
- cependant, qu'afin d'assurer la meilleure information, il est proposé de mentionner également les mutations ayant fait l'objet d'une régularisation notariée, même si l'échange de consentement a eu lieu antérieurement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PREND ACTE du rapport présentant le bilan des acquisitions et cessions immobilières pour 2022 de la commune de Verniolle

Article 2 : DIT que le bilan, le tableau des acquisitions, le tableau des cessions et le tableau des échanges immobiliers de la commune de Verniolle seront annexés au Compte Administratif de l'année 2022.

RAPPORT N° 4 - Délibération n° 2023-20
BUDGET PRINCIPAL : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné d'une annexe dont la maquette est prévue par les textes et de documents synthétiques permettant d'améliorer l'information.

La présentation des comptes de l'exercice en M14 s'établit à partir de tableaux successifs présents sur les documents comptables :

- la vue d'ensemble de l'exécution du budget, toutes écritures confondues
- la vue d'ensemble des sections détaillée par chapitre, état intégré à la présente délibération
- la balance générale, mandats et titres, ventilée entre mouvements réels et mouvements d'ordre
- le détail des sections par article en dépenses et recettes

Ces tableaux mettent en évidence les différentes composantes du résultat ainsi résumé :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|------------------------------------|--------------|-------------------------------|-------------|
| Recettes | 2 440 072,16 | Recettes | 564 373,10 |
| Dépenses | 2 170 420,06 | Dépenses | 404 094,22 |
| = RESULTAT COMPTABLE | + 269 652,10 | = SOLDE D'EXECUTION | +160 278,88 |
| + résultat antérieur reporté | + 450 595,18 | + solde antérieur reporté | - 16 612,08 |
| - part affectée à l'investissement | - 245 468,98 | | |
| = résultat net | + 474 778,30 | + solde des restes à réaliser | + 8 425,67 |
| RESULTAT A AFFECTER | +474 778,30 | EXCEDENT DE FINANCEMENT | +152 092,47 |

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif

- approuver le compte administratif du budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DESIGNE Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le compte de gestion approuvé à la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2022,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

Article 1^{er} : VOTE le compte administratif du budget principal de l'année 2022 tel que repris dans le tableau :

| | | Dépenses | Recettes |
|---|---------------------------|--------------|--------------|
| Réalizations de l'exercice (mandats et titres) | Section de fonctionnement | 2 170 420,06 | 2 440 072,16 |
| | Section d'investissement | 404 094,22 | 564 373,10 |
| Report de l'exercice N-1 | Section de fonctionnement | 0,00 | 205 126,20 |
| | Section d'investissement | 16 612,08 | 0,00 |
| | S/TOTAL | 2 591 126,36 | 3 209 571,46 |
| Restes à réaliser à reporter en N+1 | Section de fonctionnement | 0,00 | 0,00 |
| | Section d'investissement | 45 220,33 | 53 646,00 |
| | S/TOTAL | 45 220,33 | 53 646,00 |
| Résultat cumulé | Section de fonctionnement | 2 170 420,06 | 2 645 198,36 |
| | Section d'investissement | 465 926,63 | 618 019,10 |
| | TOTAL CUMULE | 2 636 346,69 | 3 263 217,46 |

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser figurant dans le Compte Administratif.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

RAPPORT N° 5 - Délibération n° 2023-21
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE
L'EXERCICE 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif retrace les dépenses et les recettes effectuées au cours de l'année écoulée dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives. Selon l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de l'ordonnateur est constitué par le vote du compte administratif. Il détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde de l'exécution de la section d'investissement.

La particularité de ce budget annexe est qu'il ne présente qu'un résultat de clôture en investissement, la section de fonctionnement étant équilibré par la subvention versée par le budget principal pendant la journée complémentaire.

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un Président de séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif
- approuver le compte administratif du budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DESIGNE M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le compte de gestion approuvé dans la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2020,
- la délibération n° 2023-01 du 20 janvier 2023 portant versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 35 915,09€ par le budget principal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

Article 1^{er} : Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon la balance suivante :

| | | Dépenses | Recettes |
|---|---------------------------|----------|----------|
| Réalizations de l'exercice (mandats et titres) | Section de fonctionnement | | |
| | Section d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| Report de l'exercice N-1 | Section de fonctionnement | 0,00 | 0,00 |
| | Section d'investissement | | 0,14 |
| | S/TOTAL | 0,00 | 0,14 |
| Restes à réaliser à reporter en N+1 | Section de fonctionnement | | |
| | Section d'investissement | | |
| | S/TOTAL | | |
| Résultat cumulé | Section de fonctionnement | | |
| | Section d'investissement | | 0,14 |
| | TOTAL CUMULE | | |

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser figurant dans le Compte Administratif.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**RAPPORT N° 6 - Délibération n° 2023-22
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE
2022**

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;
- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Suite au vote du compte administratif dans cette même séance, l'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

Lors du vote du compte administratif de la commune (exercice 2022), il a été constaté les résultats cumulés définitifs synthétisés comme suit :

| Synthèse 2022 | Budget principal | Budget annexe restaurant clients |
|--|------------------|----------------------------------|
| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | | |
| Dégagé en 2022 | + 269 652,10 | 0,00 |
| Excédent reporté de 2021 | + 450 595,18 | 0,00 |
| Part affectée à l'investissement en 2022 | - 245 468,98 | |
| Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire | | |
| Total à affecter | + 474 778,30 | 0,00 |
| BESOINS (-) OU EXCEDENTS (+) DE FINANCEMENT POUR L'INVESTISSEMENT | | |
| Dégagé en 2022 | +143 666,80 | +0,14 |
| Solde des restes à réaliser | +8 425,67 | |
| Total des besoins ou excédents | + 152 092,47 | +0,14 |
| AFFECTATION EN RESERVES | | |
| Pour couvrir le besoin | | 0,00 |
| D'une partie du surplus | +250 000,00 | 0,00 |
| Total | + 250 000,00 | 0,00 |
| A REPORTER | | |
| En fonctionnement | + 224 778,30 | 0,00 |

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

Au titre du budget principal :

- Affecter en réserves, (crédit du compte 1068 sur BP 2023) : 250 000,00€
- Reporter en section de fonctionnement (ligne 002 report à nouveau créditeur) la différence entre le résultat de clôture et l'affectation en réserves : 224 778,30€

Au titre du budget annexe restaurant clients :

- reporter en section d'investissement (ligne 001) le résultat de clôture 2022 soit 0,14€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement ;
- que pour le budget annexe restaurant clients, le résultat de fonctionnement est nul et qu'il existe un excédent de financement

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'affecter le résultat 2022 du budget principal comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 474 778,30€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 143 666,80€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : excédent de 8 425,67€
- Excédent de financement en section d'investissement : 152 092,47€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 224 778,30€
- dotation complémentaire en réserves (compte 1068) : 250 000,00€

Article 2 : DECIDE d'affecter le résultat 2022 du budget annexe Restaurant clients comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 0,00€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 0,14€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 0,00€

RAPPORT N° 7 - Délibération n° 2023-23
BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les communes doivent établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euro, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou société d'économie mixte ou société publique locale. Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Il ne donne lieu ni à débat ni à délibération.

Il vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse rattachée à la présente séance.

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2023 par nature et par chapitre.

| BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2023 | |
|--|------------------------------|
| FONCTIONNEMENT | |
| DÉPENSES | |
| Chapitre | Propositions du Maire - 2023 |
| 011 - charges à caractère général | 883 113,00 |
| 012 - charges de personnel, frais assimilés | 1 134 459,00 |
| 014 - atténuations de produits | 53 565,00 |
| 65 - autres charges de gestion courante | 143 250,00 |
| 66 - charges financières | 85 600,00 |
| 67 - charges exceptionnelles | 500,00 |
| 68 - dotations provisions semi-budgétaires | 4 930,00 |
| 022 - dépenses imprévues | |
| 023 - virement à la section d'investissement | 150 000,00 |
| 042 - opérations d'ordre transfert entre sections | 6 505,00 |
| 043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section | |
| Total | 2 461 922,00 |

| FONCTIONNEMENT | |
|--|------------------------------|
| RECETTES | |
| Chapitre | Propositions du Maire - 2023 |
| 013 - atténuations de charges | 15 000,00 |
| 70 - produits des services, domaine et ventes div. | 600 400,00 |
| 73 - impôts et taxes | 1 188 955,00 |
| 74 - dotations et participations | 396 789,00 |
| 75 - autres produits de gestion courante | 36 000,00 |
| 76 - produits financiers | |
| 77 - produits exceptionnels | |
| 78 - reprises provisions semi-budgétaires | |
| 042 - opérations d'ordre transfert entre sections | |
| 043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section | |
| 002 - résultat reporté | 224 778,00 |
| Total | 2 461 922,00 |

| BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2023 | | |
|--|------------------------|------------------------------|
| INVESTISSEMENT | | |
| DÉPENSES | | |
| Chapitre | Crédits de report 2022 | Propositions du Maire - 2023 |
| 001 - solde d'exécution section investissement reporté | | |
| 020 - dépenses imprévues | | 1 908,00 |
| 040 - opérations d'ordre de transfert entre sections | | |
| 041 - opérations patrimoniales | | 139 100,00 |
| 16 - emprunts et dettes assimilées | | 180 200,00 |
| 20 - immobilisations incorporelles | | |
| 204 - subventions d'équipement versées | | |
| 21 - immobilisations corporelles | 45 221,00 | 230 697,00 |
| 23 - immobilisations en cours | | 266 100,00 |
| s/total | 45 221,00 | 818 005,00 |
| Total | | 863 226,00 |

| INVESTISSEMENT | | |
|--|------------------------|------------------------------|
| RECETTES | | |
| Chapitre | Crédits de Report 2022 | Propositions du Maire - 2023 |
| 001 - solde d'exécution section investissement reporté | 143 666,00 | |
| 021 - virement de la section de fonctionnement | | 150 000,00 |
| 024 - produits de cession | | 500,00 |
| 040 - opérations d'ordre de transfert entre sections | | 6 505,00 |
| 041 - opérations patrimoniales | | 139 100,00 |
| 10 - dotations, fonds divers et réserves | | 282 512,00 |
| 13 - subventions d'investissement | 53 646,00 | 87 297,00 |
| 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés | | |
| 27 - autres immobilisations financières | | |
| s/total | 197 312,00 | 665 914,00 |
| Total | | 863 226,00 |

La priorisation a été portée aux dépenses affectées à l'entretien du patrimoine bâti.

Selon l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause. Notre assemblée a pour habitude de voter les crédits de subvention par délibération distincte.

L'instruction comptable M14 permet de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits. L'instruction comptable et budgétaire M57 qui s'applique à la commune depuis le 1^{er} janvier 2023 remplace ce dispositif par la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif principal 2023 par nature et par chapitre.
- Voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire
- Autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la délibération n°2022-33 du 30 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal appliquant la M 14 à compter du 1er janvier 2023,
- Les données nécessaires à l'élaboration des budgets locaux listées aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT communiquées par les services de l'Etat,
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2023,

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire.

Article 2 : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif principal 2023 de la commune tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente et équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

| | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
|--|--|--|
| Crédits de fonctionnement votés | 2 461 922,00 | 2 237 144,00 |
| Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent | | |
| 002 résultat de fonctionnement reporté | | 224 778,00 |
| Total de la section de fonctionnement | 2 461 922,00 | 2 461 922,00 |
| | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
| Crédits d'investissement votés | 818 005,00 | 665 914,00 |
| Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent | 45 221,00 | 53 646,00 |
| 001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté | | 143 666,00 |
| Total de la section d'investissement | 863 226,00 | 863 226,00 |
| Total du budget | 3 325 148,00 | 3 325 148,00 |

Article 3 : AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 45 000,00€ maximum au budget annexe Restaurant clients au titre du financement de l'exercice 2023 selon les besoins réels,

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

RAPPORT N° 8 - Délibération n° 2023-24
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2023 par nature et par chapitre au titre du budget annexe restaurant clients.

| BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS PAR CHAPITRE - EXERCICE 2023 | |
|---|------------------------------|
| FONCTIONNEMENT | |
| DÉPENSES | |
| Chapitre | Propositions du Maire - 2023 |
| 011 - charges à caractère général | 206 000,00 |
| 012 - charges de personnel, frais assimilés | 121 200,00 |
| 014 - atténuations de produits | |
| 65 - autres charges de gestion courante | |
| 66 - charges financières | |
| 67 - charges exceptionnelles | |
| 68 - dotations provisions semi-budgétaires | |
| 022 - dépenses imprévues | |
| 023 - virement à la section d'investissement | |
| 042 - opérations d'ordre transfert entre sections | |
| 043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section | |
| Total | 327 200,00 |

| FONCTIONNEMENT | |
|--|------------------------------|
| RECETTES | |
| Chapitre | Propositions du Maire - 2023 |
| 013 - atténuations de charges | |
| 70 - produits des services, domaine et ventes div. | 282 200,00 |
| 73 - impôts et taxes | |
| 74 - dotations et participations | 45 000,00 |
| 75 - autres produits de gestion courante | |
| 76 - produits financiers | |
| 77 - produits exceptionnels | |
| 78 - reprises provisions semi-budgétaires | |
| 042 - opérations d'ordre transfert entre sections | |
| 043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section | |
| Total | 327 200,00 |

L'équilibre du budget n'est toujours pas atteint avec les seules recettes issues de la vente des repas. Une subvention d'équilibre de 45 000,00€ est inscrite pour atteindre cet équilibre.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif restaurant clients 2023 par nature et par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la délibération n°2022-33 du 30 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal appliquant la M 14 à compter du 1er janvier 2023,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif du budget annexe Restaurant clients 2023 tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

| | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
|--|--|--|
| Crédits de fonctionnement votés | 327 200,00 | 327 200,00 |
| Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent | | |
| 002 résultat de fonctionnement reporté | | |
| Total de la section de fonctionnement | 327 200,00 | 327 200,00 |
| | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
| Crédits d'investissement votés | 0,00 | 0,00 |
| Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent | | |
| 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté | | |
| Total de la section d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| Total du budget | 327 200,00 | 327 200,00 |

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

**RAPPORT N°9 - Délibération n° 2023-25
REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2023**

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en qualité de président du comité des fêtes, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter par délibération distincte la répartition des crédits de subventions aux associations.

Les associations verniollaises, avec l'aide financière et matérielle de la commune, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social.

Afin de permettre à chaque association de pouvoir continuer à démontrer son implication dans le bien vivre ensemble et à mettre en valeur sa capacité à s'adapter, se réorganiser, innover, il est primordial de continuer à accompagner le monde associatif par un subventionnement municipal étudié par les différentes commissions municipales compétentes.

L'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, modifiant les articles 10-1 et 25-1 la loi n°2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques a été publié au journal officiel de la République française le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain annexé au décret définit le contenu des sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Les associations verniollaises ont été invitées pour cette campagne 2023, à compléter un dossier de demande de subvention qui a été soumis à l'examen de la commission « associations, culture, animation, jeunesse, sports ».

Le tableau de répartition des aides est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Arrêter l'enveloppe globale de subvention pour les associations au titre de l'exercice 2023
- Approuver l'attribution individuelle des subventions figurant au rapport ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des débats :

Mme AUTHIÉ souhaite des précisions sur l'objet social de l'association jeunes musicales de France. Mme le maire précise que l'objectif de cette association est de faire connaître la musique dans les écoles. Il y a écriture d'un texte et sa mise en musique. Mme PERRON ajoute que l'intervenant musique doit être agréé par l'inspecteur de l'éducation nationale sur la base d'un dossier rédigé par les enseignants.

A la demande de M. GHILACI sur la possibilité de mettre en place le pass Culture dans les écoles, il est répondu que ce dernier n'est pas applicable.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : ARRETE le montant global des crédits de subventions de fonctionnement aux associations à la somme de 25 770€ pour l'exercice 2023

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6574 – 65738 – 657362 du budget

RAPPORT N° 10 - Délibération n° 2023-26
VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR
L'ANNEE 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires (THRS) ; Au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022
- soit la modulation du taux 2022

La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts). Ainsi 3 cas de figure sont possibles :

- 1) le taux varie dans la même proportion que les autres taxes
- 2) le taux varie librement à la hausse. Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
- 3) le taux de TH varie librement à la baisse. Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante

Les bases d'imposition prévisionnelles 2023 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3 083 000 € (+6,93% par rapport à 2022)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39 200€ (+3,86% par rapport à 2022)

Taxe d'habitation : 157 495€ (+7,10% par rapport à 2022)

Le produit fiscal 2023 à taux constants s'élève donc à 1 376 169€

Ainsi, considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des trois impôts communaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables et de les maintenir au même niveau de ceux fixés en 2022.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- décider de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 42,41%
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 126,52%
- Taxe d'habitation résidences secondaires à 12,11%

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables
- que les taux d'imposition doivent être fixés au plus tard le 15 avril de l'année,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52 %.
- Taxe d'habitation : 12,11%

Article 2 : Cette décision sera communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

RAPPORT N° 11
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 : APPLICATION DE LA
FONGIBILITE DES CREDITS

Ce point est retiré de l'ordre du jour compte tenu de l'adoption de la règle de fongibilité des crédits lors du vote du budget primitif à la même séance.

RAPPORT N° 12 - Délibération n° 2023-27
RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ENLEVEMENT ET DE LA
MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES (EXERCICE 2022)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* ».

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales précise que « Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

A Verniolle, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules est un service public qui a été délégué à la société Garage PROUDHOM à Pamiers pour une période allant de janvier 2019 à janvier 2024.

Conformément au code susvisé, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,
- Le code de la commande publique,
- Le rapport d'activité établi par la société Garage PROUDHOM relatif à l'exécution de la délégation de service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : PREND ACTE du rapport susvisé, établi par la société Garage PROUDHOM, délégataire du service public de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules, au titre de l'année 2022

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée de la réalisation du marquage au sol pour le cheminement des piétons sur la place Adelin Moulis.
- 2) Elle informe le conseil de l'organisation par l'école intercommunale de musique d'un concert Chœur d'hommes et ensemble de trompettes à l'église de Verniolle le 14 avril prochain.

Intervention de Mme BERGES. Elle attire l'attention des élus sur la mise en place de panneaux de signalisation routière confectionnés par les enfants de l'ALAE afin de sensibiliser les automobilistes sur le respect de la vitesse.

Intervention de M. GHILACI. Il souhaite des informations sur l'avenir de la maison achetée à M. CAROL. Mme le maire souligne que l'étude de l'aménagement de ce terrain va demander du temps afin d'aboutir à un projet cohérent au regard des objectifs annoncés lors de l'achat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Rédigé par le secrétaire de séance
Hervé EYCHENNE



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 5 JUIN 2023

Le Maire
Annie BOUBY
signature



Le secrétaire
Hervé EYCHENNE
signature

A blue ink signature of Hervé Eychenne.

